ACADÉMIE
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

Service de la Coordination Paye
Bureau n° 1016
Affaire suivie par :
Elyane CLAUDE
Tél : 01 44 62 42 82
Mél : elyane.claude@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 09 décembre 2022

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second degré public et de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires du 1e degré public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Monsieur le directeur du SIEC

Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du Rectorat

22AN0195

Objet : Forfait Mobilité Durable année civile 2022

Références :
- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « Forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Copie pour information
- Monsieur le DASEN chargé des écoles et des collèges
- Madame la DASEN chargée des lycées et de la liaison avec l'enseignement supérieur

Pièces jointes
- Formulaire Forfait Mobilité Durable 2022
- Tableau récapitulatif des services gestionnaires RH

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente circulaire relative au forfait mobilités durables.

Le forfait mobilités durables indemnise l'utilisation au moins 100 jours par année civile du vélo ou du co-voiturage (comme passager ou conducteur) pour effectuer les déplacements domicile-travail.

Il est possible d'utiliser alternativement le vélo ou le co-voiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation au cours d'une même année civile.

1) Modalités de mise en paiement

L'année suivante, l'agent bénéficie du versement du forfait en une seule fraction de 200€.
Le seuil de 100 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés également à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année, s'il a été radié des cadres en cours d'année ou si son contrat a pris fin, s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année.

Lorsque l'agent a eu plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

2) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé qui complète le formulaire en pièce jointe (Annexe 1). Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

Celle-ci s'effectue au cours du mois de décembre et au plus tard le 31 décembre de l'année de référence pour un paiement du forfait annuel au cours du 1er trimestre de l'année N+1.

L'agent doit retourner la demande originale directement aux services gestionnaires RH suivant l'annexe 2 ou le remettre à son responsable de structure qui se chargera de sa transmission.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer auprès de chacun d'eux sa déclaration.

3) Contrôle par l'employeur

Cas du vélo

L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit normalement à justifier l'utilisation du vélo.
Cependant, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance, d'entretien pour un vélo ou l'attestation de l'employeur sur la mise à disposition d'un parking vélo).

Cas du co-voiturage

L'utilisation du co-voiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut demander à cette fin :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plate-forme de co-voiturage ;
- Si le co-voiturage s'effectue en dehors des plates-formes professionnelles, une attestation sur l'honneur du covoiturer peut suffire ;
- Une attestation issue du registre de preuve de co-voiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr).

4) Situations d’exclusion

Le forfait mobilités durables et la prise en charge mensuelle des frais d’abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont pas cumulables.

Certains personnels sont exclus du dispositif dans les cas suivants :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail ;
- bénéficiant d'un logement de fonction ;
- ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l’employeur) ;
- disposant d'un véhicule de fonction ;
- en situation de handicap travaillant en région parisienne qui sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun et qui bénéficient d'une allocation spéciale de transport.

La réglementation appliquée sur le forfait mobilité durable, objet de cette circulaire, ne tient pas compte d’éventuelles modifications réglementaires non publiées à ce jour.
Par contre au regard de sa parution tardive, et à titre dérogatoire, les demandes pourront être transmises jusqu’au 15 janvier 2023.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le recteur de l’académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des Universités de Paris et d’Île-de-France,
Et par délégation,
La secrétaire générale de l’enseignement scolaire,

signé
Delphine VIOT-LEGOUDA